

AR Prefecture

063-216302588-20230331-DEL2023033122-DE
Reçu le 08/04/2023
Publié le 08/04/2023

DEL2023033122

COMMUNE D'OLLIERGUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 13

PROCURATION : 1

VOTANTS : 14

L'an Deux Mille Vingt et Trois, le Trente et Un Mars à Vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLLIERGUES dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROVENCHERE Arnaud, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2023

Présents : BAARDMAN Bruno, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, COSTE Roger, DOURILLE Alain, GRARD Mathieu, GROLLET Marie-Laure, MARATRAT Gilles, OLIVIER Katia, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène VERNET Thimothée.

Absents : KAUFFELD Monique

Procuration : KAUFFELD Monique à GRARD Mathieu

Secrétaire de séance : PEUDEVIN Mireille, ROUX Hélène

OBJET : MAJORATION DU CREDIT D'HEURES ATTRIBUE AUX ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Vu les articles L.2123-2 (modifié par l'article 87 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) et R.2123-3 à R.2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1352 du 26 octobre 2015,

Vu les articles L.2123-4 et R.2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe l'assemblée :

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec une fonction élective, les personnes exerçant un mandat électif local disposent de droits d'absence.

Les conseillers municipaux, ont le droit de bénéficier d'autorisations d'absence pour se rendre et participer

- aux séances plénières de leur assemblée;*
- aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération de leur assemblée;*
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité.*

Ces élus doivent toutefois informer leur employeur, dès qu'ils en ont connaissance, de la date et de la durée des absences envisagées.

Indépendamment des autorisations d'absence, les élus locaux peuvent recourir à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire :

- à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci;*
- à la préparation des réunions des instances où ils siègent.*

AR Prefecture

DEL2023033122

063-216302588-20230331-DEL2023033122-DE
Reçu le 08/04/2023
Publié le 08/04/2023

Le volume du crédit d'heures utilisable est décompté par trimestre et les heures non utilisées ne sont pas reportables. Il dépend du mandat et de la collectivité.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les élus utilisant leur crédit d'heures doivent en informer leur employeur trois jours au moins avant leur absence, en précisant la date et la durée de celle-ci, ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont encore droit au titre du trimestre en cours.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande

Certains Conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, attributaires de la dotation de solidarité urbaine ...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30% par élu.

En tant qu'ancien chef-lieu de canton, la commune d'Olliergues peut valablement délibérer sur une majoration des crédits d'heures alloués aux élus du conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** de majorer le crédit d'heures attribué aux élus pour l'exercice de leur mandat de 30%, comme suit :

	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
Crédit d'heures majoré	159.25	91	13.65

Vote : Pour à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :

- de sa réception en Sous-Préfecture le : 07/04/2023
- et de sa publication le : 07/04/2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Arnaud PROVENCHERE

